

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2017

---

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL140

présenté par  
M. Ciotti, M. Larrivé et M. Schellenberger

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 720-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour l'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'exclure les personnes condamnées pour terrorisme du bénéfice des crédits de réduction supplémentaires de peine octroyés en application de l'article 721-1 du code de procédure pénale. Il convient en effet de tenir compte de leur dangerosité particulière.